

CONCERNE:

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



NOTIFICATION AUX PARTIES

N° 2020/009	Genève, le 3 février 2020

Lois nationales d'application de la Convention

- 1. À sa 18e session (CoP18, Genève, 2019), la Conférence des Parties a adopté la décision 18.62, *Lois nationales d'application de la Convention* à l'adresse des Parties comme suit :
 - 18.62 Les Parties dont la législation se trouve dans la Catégorie 2 ou 3 au titre du projet sur les législations nationales (PLN), sont instamment invitées à soumettre au Secrétariat, dans l'une des trois langues de travail de la Convention et dans les plus brefs délais possibles, au plus tard avant la 74º session du Comité permanent, des renseignements détaillés sur les mesures appropriées adoptées pour une mise en œuvre effective de la Convention. Ces Parties sont également priées de tenir le Secrétariat informé, à tout moment, de leurs progrès législatifs et à fournir au Secrétariat une mise à jour par écrit sur ces progrès, au plus tard 90 jours avant la 73º session du Comité permanent.
- 2. La 73º session du Comité permanent devrait se tenir à Genève, du 5 au 9 octobre 2020. Les Parties dont la législation se trouve dans la catégorie 2 ou 3 au titre du projet sur les législations nationales (voir annexe 1 de la présente notification) sont priées de tenir le Secrétariat informé, en tout temps, de leurs progrès législatifs en matière d'application de la Convention au niveau national et de fournir au Secrétariat une mise à jour par écrit sur ces progrès, le 7 juillet 2020 ou 90 jours, au plus tard, avant la 73º session du Comité permanent.
- 3. Conformément aux décisions 18.64 et 18.65, à ses 73° et 74° sessions, le Comité permanent examinera les progrès des Parties et prendra les mesures appropriées pouvant comprendre une recommandation de suspension du commerce avec les Parties concernées par la décision 18.62 qui n'auraient pas adopté de mesures appropriées pour assurer une application effective de la Convention, en particulier les Parties identifiées comme nécessitant une attention prioritaire (voir annexe 2 de la présente notification).
- 4. Le Secrétariat se tient à disposition pour fournir une assistance et des avis législatifs aux Parties en vue d'élaborer des mesures appropriées pour assurer une application effective de la Convention, ainsi que des orientations et une formation, destinées aux autorités CITES, rédacteurs des textes législatifs, décideurs, magistrats, parlementaires et autres fonctionnaires gouvernementaux responsables de la formulation et de l'adoption de la législation relative à la CITES.
- 5. Les Parties sont invitées à envoyer toute information pertinente et à soumettre des rapports et des questions au Secrétariat CITES, par courriel adressé à Mme Sofie H. Flensborg, Conseillère juridique, Affaires juridiques et respect de la Convention, (sofie.flensborg@un.org).

Annexe 1

page 2

Parties dont la législation est en catégorie 2 ou 3*

* Le Comité permanent a identifié les Parties qui apparaissent en caractères **gras** comme méritant une attention prioritaire.

Pour d'autres détails, veuillez consulter le tableau mis à jour sur la situation législative, sur le <u>site web de la CITES</u>

Parties dont la législation est en	Parties dont la législation est en
catégorie 2	catégorie 3
Algérie	Afghanistan
Antigua-et-Barbuda	Arménie
Azerbaïdjan	Belize
Bangladesh	Bhoutan
Bélarus	Cabo Verde
Bénin	Comores
Bosnie-Herzégovine	Côte d'Ivoire
Botswana	Djibouti
Burkina Faso	Dominique
Burundi	Eswatini
Congo	Ghana
Équateur	Grenade
Érythrée	Lesotho
Gabon	Libéria
Gambie	Liberia
Guinée	Niger
Îles Salomon	Oman
Inde	Ouganda
Jordanie	Palaos
Kazakhstan	République arabe syrienne
Kenya	République centrafricaine
Kirghizistan	République démocratique populaire lao
Macédoine du Nord	Rwanda
Mali	Samoa
Mauritanie	Sao Tomé-et-Principe
Mongolie	Seychelles
Monténégro	Sierra Leone
Mozambique	Somalie
Myanmar	Sri Lanka
Népal	On Edillid
Ouzbékistan	
Pakistan	
Philippines	
République-Unie de Tanzanie	
Saint-Kitts-et-Nevis	
Sainte-Lucie	
Saint-Vincent-et-les Grenadines	
Soudan	
Suriname	
Tchad	
Togo	
Trinité-et-Tobago	
Tunisie	
Zambie	

Notification nº 2020/009 page 3

Annexe 2

Décisions sur les *Lois nationales d'application de la Convention* à l'adresse du Comité permanent

Décision 18.64

À sa 73° et à sa 74° session, le Comité permanent examinera les progrès des Parties en matière d'adoption des mesures appropriées pour une application effective de la Convention. Avec l'aide du Secrétariat, le Comité permanent peut identifier d'autres Parties ayant besoin de son attention de manière prioritaire et leur accorde une attention particulière. Le Comité permanent prend les mesures de respect de la Convention appropriées concernant les Parties auxquelles s'adresse la décision 18.62 qui n'ont pas adopté de mesures appropriées pour une application effective de la Convention ou qui n'ont pas pris de mesures importantes et positives pour le faire. Le Comité permanent peut décider d'accorder aux Parties ayant adhéré à la Convention après août 2011 un délai plus long pour prendre des mesures appropriées.

Décision 18.65

Ces mesures de respect de la Convention peuvent comprendre une recommandation de suspension du commerce avec les Parties auxquelles la décision 18.62 s'adresse qui n'ont pas adopté de mesures appropriées pour assurer une application effective de la Convention, en particulier les Parties identifiées comme nécessitant une attention prioritaire. Toute recommandation de suspension du commerce avec la Partie concernée prend effet 60 jours après son adoption, à moins que la Partie n'adopte des mesures appropriées avant l'expiration du délai de 60 jours et prenne des mesures importantes et positives pour le faire.